



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«Prélèvement d'eau dans la Gervanne afin d'alimenter un
canal d'irrigation»
sur la commune de Mirabel-et-Blacons
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2881

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2881, déposée complète par Monsieur le maire de Mirabel-et-Blacons le 1^{er} octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle prise d'eau dans la rivière de la Gervanne en substitution de la prise d'eau gravitaire existante, pour permettre un prélèvement alimentant un canal d'irrigation sur la commune de Mirabel-et-Blacons (26) ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le cadre de la restauration écologique de la Gervanne, prévoit les aménagements suivants :

- réhabilitation de la prise d'eau de Romézon,
- effacement du seuil permettant de restaurer la continuité piscicole de la Gervanne,
- mise en œuvre d'un prélèvement d'eau sous-fluvial (dans le fond du lit) par deux crépines de 400 mm de diamètre, prolongation de la tête du bief sur 135 m par une conduite de 600 mm de diamètre, remplacement du fossé à ciel ouvert par une conduite jusqu'à la confluence de la Romane afin de limiter les fuites d'eau existantes sur ce secteur ;

Considérant que les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Volume de prélèvement dans la Gervanne : 180 l/s
- Débit réservé maintenu dans le cours d'eau : 190 l/s

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 d, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure. ;

Considérant les mesures mises en œuvre (qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet en phase travaux :

- réalisation d'une pêche de sauvetage ;
- réalisation des travaux en à sec par mise en place d'un batardeau et de dérivations temporaires, par demi-section de lit permettant de transiter des débits jusqu'à 3 m³/s soit plus de 2,5 fois le module du cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif filtrant en aval de la zone de travaux afin de limiter le relargage de matières en suspension ;
- transit des eaux de pompage par un système filtrant avant rejet au cours d'eau ;

Considérant que la conception de la dérivation permet d'éviter le piégeage de la faune piscicole et que la prise d'eau (prélèvement « sous fluvial ») limite le risque de pollution des eaux pour la santé humaine ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et que l'étude d'incidences réalisée dans ce cadre devra permettre de prendre en compte l'adaptation au changement climatique et de traiter les impacts potentiels du projet sur les milieux aquatiques, notamment :

- sur les zones humides situées sur le haut des berges de la Gervanne et de la Drôme, entretenues par l'eau utilisée le long du bief existant ;
- sur la ressource en eau, le projet étant situé en zone de répartition des eaux, traduisant une pression forte sur cette ressource ;
- sur la préservation du débit minimum biologique de la Gervanne tout au long de l'année, y compris en période d'étiage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de prélèvement d'eau dans la Gervanne afin d'alimenter un canal d'irrigation, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2881 présenté par Monsieur le maire de Mirabel-et-Blacons, concernant la commune de Mirabel-et-Blacons (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03